



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

AVOCATS

N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]
[REDACTED] Sans procédure particulière: [REDACTED] Demande en nullité de la vente ou d'une clause de la vente

JUGEMENT CIVIL
Juge des Contentieux de la Protection
du 09 Juillet 2026

Composition du tribunal :

Présidente : Laure MAURER
Greffière : Marine BLATTNER

Débats :

Vu le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile,

L'affaire a été examinée à l'audience publique du onze mai deux mil vingt six du tribunal judiciaire de Belfort, tenue par Laure MAURER, juge au tribunal judiciaire de Belfort, chargée des fonctions de Juge des Contentieux de la Protection, assistée de Marine BLATTNER, Greffière,

L'affaire oppose :

Monsieur Mustapha [REDACTED] demeurant [REDACTED]

DEMANDEUR représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, demeurant 129 rue du rouet - 13008 MARSEILLE 08, avocat au barreau de MARSEILLE

Et :

S.A.S. FRANCE SOLAR SAS EGH MANDATAIRE JUDICIAIRE ME GALL-HENG, dont le siège social est sis 194 avenue de Strasbourg - 67170 BRUMATH

DEFENDERESSE non comparante, non représentée

Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE EXERCANT SOUS L'ENSEIGNE SA CETELEM, dont le siège social est sis 160-162 boulevard Macdonald - 75019 PARIS

DEFENDERESSES représentée par Me Renaud ROCHE, demeurant Immeuble le Rhône-Alpes - 235 Cours Lafayette - 69006 LYON 06, avocat au barreau de LYON

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré. La présidente a avisé les parties que le jugement serait prononcé le 09 juillet 2026 par mise à disposition au greffe de la juridiction.

La présente décision est réputée contradictoire et en premier ressort.

Copie certifiée conforme + copie exécutoire délivrées le 09/07/2026
à : Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI

Copie certifiée conforme délivrée le 09/07/2026
à : Me Renaud ROCHE

+ copie certifiée conforme Dossier

EXPOSE DU LITIGE

FAITS ET PROCÉDURE

En vertu d'un bon de commande du 20 avril 2022, la SAS France Solar a conclu avec M. Mustapha [REDACTED] la vente et l'installation d'une centrale photovoltaïque de marque dualsun et du matériel afférent moyennant la somme de 26.900 € TTC.

Par contrat du même jour, M. Mustapha [REDACTED] a souscrit auprès de la SA BNP Paribas Personal Finance, exerçant sous l'enseigne CETELEM, un crédit affecté au financement de la dite installation d'un montant total de 26.900 € remboursable en 96 mensualités de 376,85 € au taux d'intérêt nominal fixe de 3,96 %.

Une attestation de conformité a été établie et signée le 16 mai 2022 par la SAS France Solar.

Un procès-verbal de réception des travaux a été signé le 17 mai 2022 par les deux parties.

Le jour même, M. Mustapha [REDACTED] a signé une demande de financement auprès de la SA BNP Paribas Personal Finance.

Contestant l'opération ainsi réalisée, par acte de commissaire de justice du 30 septembre 2025, M. Mustapha [REDACTED] a fait assigner la SAS France Solar ainsi que la SA BNP Paribas Personal Finance devant le tribunal judiciaire de Belfort et demande que soit prononcée la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit conclus le 20 avril 2022 ainsi que la restitution du prix de vente. A titre subsidiaire il sollicite de condamner l'établissement bancaire à lui payer la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts et à titre infiniment subsidiaire de juger que l'organisme de crédit sera privé de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt.

L'affaire a été appelée lors de l'audience du 24 novembre 2025 puis renvoyée à deux reprises à la demande des parties.

L'affaire a été retenue lors de l'audience du 11 mai 2026 à laquelle les parties, représentées par leur conseil, se sont référées à leurs derniers écrits.

La décision a été mise en délibéré au 9 juillet 2026.

PRÉTENTIONS ET MOYENS

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 11 mai 2026 auxquelles il convient de renvoyer pour plus ample exposé des moyens en application de l'article 455 du code civil, M. Mustapha [REDACTED] sollicite, à titre principal, de :

- juger que le bon de commande signé le 20 avril 2022 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- juger que son consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence,

- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 20 avril 2022 entre lui et la SAS France Solar,
- juger qu'il n'était pas informé des vices et n'a jamais eu l'intention de les réparer ni la volonté de confirmer un acte nul et par conséquent que la nullité du contrat de vente conclu le 20 avril 2022 n'a fait l'objet d'aucune confirmation
- juger qu'il tient le matériel à disposition de la SAS France Solar,
- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la SAS France Solar est réputée y avoir renoncé,

Et

- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 20 avril 2022 entre lui et la SA BNP Paribas Personal Finance,
- juger que l'établissement bancaire a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la SAS France Solar,
- juger qu'il justifie d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque,
- juger que l'établissement bancaire est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
- condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à lui restituer l'intégralité des sommes

versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 20 avril 2022, soit la somme de 12;812,9 €, sauf à parfaire,

A titre subsidiaire, de :

- juger que l'établissement bancaire a manqué à son devoir de mise en garde,
- condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- juger que l'établissement bancaire a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 20 avril 2022 et condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à lui rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés,

Et, à titre infiniment subsidiaire, de :

- juger que si la SA BNP Paribas Personal Finance ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, M. Mustapha [REDACTED] continuera de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

En tout état de cause :

- condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à lui payer la somme de 5.000 € au titre de son préjudice moral,
- débouter la SAS France Solar et la SA BNP Paribas Personal Finance de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande en annulation du contrat de vente, M. Mustapha [REDACTED] met en avant, à titre principal, que le contrat conclu avec la SAS France Solar est un contrat conclu à la suite d'un démarchage à domicile, qu'à ce titre il est soumis aux dispositions des articles L221-1 et suivants du code de la consommation et doit respecter les exigences impératives prévues aux articles L111-1, L111-5 et L 221-9 du code de la consommation sous peine de nullité encourue en application de l'article L 242-1 du même code.

Il explique que le bon de commande ne comporte pas certaines des mentions obligatoires telles que les caractéristiques essentielles du bien ou du service (bon de commande qui revêt la forme d'un formulaire pré-établi rédigé de manière succincte et générale qui ne contient pas le modèle et les références des panneaux), le délai de livraison des biens et les modalités d'exécution de la prestation de services (le bon de commande se bornant à reproduire une formule standardisée, préétablie, à teneur générale, vague et imprécise, sans indication d'une date ferme ni de terme déterminé à savoir que le délai maximum de livraison et d'installation est de 8 mois), les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités (pas de numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur) et la possibilité de recourir à un médiateur et ses coordonnées (aucune mention de la possibilité pour le consommateur de recourir à un médiateur de la consommation, pas de coordonnées d'un quelconque médiateur compétent).

Il conteste toute confirmation des irrégularités formelles du contrat à défaut de connaissance du vice affectant l'acte et de volonté non équivoque d'y renoncer, c'est à dire de le maintenir en toute connaissance de cause.

Il rappelle à cet égard être une consommatrice profane, non avertie des exigences formelles prévues par le droit de la consommation et à fortiori des sanctions attachées à leur méconnaissance.

Il invoque par ailleurs la nullité du bon de commande pour erreur sur les qualités essentielles au visa des articles 1130 et suivants du code civil. Il explique que lors du démarchage à son domicile, le représentant commercial de la SAS France Solar a consacré plusieurs heures à présenter l'opération de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques comme étant entièrement autofinancée par le rendement de l'installation, que toute remise en cause de cette présentation commerciale ne saurait s'analyser autrement que comme une manifestation de mauvaise foi et qu'il n'aurait jamais accepté de s'endetter si l'opération ne lui avait pas été présentée avec une rentabilité économique du matériel certaine, la rentabilité économique ayant été présentée comme une qualité essentielle des panneaux photovoltaïques directement intégrée dans le champ contractuel et qui a été déterminante de son consentement.

Il ajoute que les promesses de rentabilité se sont révélées illusoires ce qui est confirmé par le rapport

d'expertise du 25 mars 2025 duquel il ressort que l'atteinte du point d'équilibre financier nécessiterait plus de 18 années d'exploitation durée largement supérieure à la durée de vie estimée d'une installation photovoltaïque domestique.

Il rappelle que la nullité emporte effacement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur.

Il précise que du fait de la liquidation judiciaire sur conversion de la procédure de redressement la restitution du prix est manifestement illusoire et qu'il restera privé de toute réparation pécuniaire directe.

A l'appui de sa demande en nullité subséquente du contrat de prêt, M. Mustapha [REDACTED] soutient, au visa de l'article L311-32 du code de la consommation, que le crédit souscrit est un crédit affecté au financement de l'installation photovoltaïque et qu'à ce titre il s'agit d'une opération commerciale unique de sorte que l'annulation du contrat principal emporte annulation de plein droit de ce contrat accessoire.

Sur la perte du droit à restitution des sommes prêtées pour le prêteur, il indique que la sanction de la nullité d'un contrat a pour conséquence essentielle de replacer de manière rétroactive chaque partie à l'acte dans la situation qui était la sienne au jour de sa conclusion mais qu'en l'espèce le prêteur a commis une faute dans la remise des fonds prêtés en ne vérifiant ni la validité du bon de commande ni le bon fonctionnement de l'installation.

Il rappelle que la pose du matériel est intervenue le 17 mai 2022, que la société France Solar aurait alors transmis une attestation de fin de travaux à l'établissement prêteur sans toutefois lui en adresser copie et que la banque a procédé au déblocage des fonds sans procéder à aucune vérification alors qu'au moment du versement des fonds l'installation n'était pas opérationnelle faute de raccordement au réseau et d'obtention du contrat d'achat de l'électricité produite.

Il précise que le bon de commande mettait expressément à la charge du vendeur les démarches administratives, le raccordement au réseau ERDF ainsi que la conclusion du contrat d'achat et que ces obligations n'ont pas été exécutées, le raccordement n'étant intervenu que le 25 septembre 2022 et le contrat d'achat le 28 juin 2023 avec effet rétroactif.

Il ajoute que si l'attestation de fin de travaux, fréquemment intitulée « attestation de livraison-demande de financement » signée par l'emprunteur peut, en principe, constituer un indice de la réalisation des prestations ou de livraison du matériel, il n'en demeure pas moins que le prêteur engage sa responsabilité s'il omet d'en vérifier le contenu avec la rigueur requise.

Il indique qu'au moment de la signature de l'attestation de fin de travaux, il pensait de bonne foi avoir reçu le matériel convenu, les vices affectant le bon de commande lui étant parfaitement inconnus et qu'il n'a commis aucune faute à défaut de négligence grave et d'un lien causal direct avec le préjudice allégué.

Il rappelle que ce n'est jamais au consommateur d'assumer les risques de l'opération sauf à renverser l'économie du code de la consommation en demandant au tribunal d'imputer à l'emprunteur les irrégularités du bon de commande, de lui faire supporter les conséquences de la liquidation du vendeur et de le priver de la protection attachée au contrat annulé.

Il précise que son préjudice est manifeste puisque la venderesse a été placée en liquidation judiciaire de sorte qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir la restitution du prix consécutivement à l'annulation du contrat de vente, ni même une remise en état de son bien immobilier.

Il s'oppose à toute réduction de son droit à indemnisation ou fixation de la créance de la BNP Paribas Personal Finance au passif de la liquidation judiciaire de la société France Solar, à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1241 du code civil.

A titre subsidiaire, il indique que l'établissement de crédit a manqué à son obligation de mise en garde en ne lui communiquant pas tous les éléments lui permettant de s'engager en toute connaissance de cause notamment en l'alertant sur les risques encourus et qu'il ne fait aucun doute que le comportement fautif de la banque lui cause un préjudice.

Il rappelle qu'au moment de la souscription du contrat de crédit, il était déjà engagé dans plusieurs

prêts en cours, situation qui aurait dû alerter la banque sur sa capacité de remboursement.

Il ajoute que l'organisme de crédit ayant manqué à son obligation d'information et de conseil il doit être déchu du droit aux intérêts en application de l'article L341-2 du code de la consommation et doit lui rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés.

Il rappelle qu'il aurait dû attirer son attention sur les caractéristiques essentielles du crédit proposé et les conséquences du crédit sur la situation financière de l'emprunteur.

Il précise que l'établissement bancaire n'a pas vérifié ses capacités financières, ne justifie d'aucune explication personnalisée, n'apporte aucune preuve de la formation du démarcheur intervenu à son domicile et ne démontre ni le résultat de la consultation FICP ni sa lisibilité et que le cumul de ces manquements graves sont constitutifs d'une violation manifeste des dispositions d'ordre public du code de la consommation.

Il explique avoir subi un préjudice moral du fait du comportement particulièrement fautif de la SA BNP Personal Finance puisqu'il s'est engagé dans un crédit d'une durée de nombreuses années, dans l'objectif d'optimiser ses finances et de valoriser son épargne.

Aux termes des dernières conclusions reçues le 26 janvier 2025, la SA BNP Paribas Personal Finance sollicite, à titre principal, de:

- dire et juger que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies,
- dire et juger que M. Mustapha [REDACTED] ne peut plus invoquer la nullité du contrat de vente et donc du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats, de sorte que l'action est irrecevable en application de l'article 1182 du code civil,
- dire qu'elle n'a commis aucune faute,

En conséquence,

- débouter M. Mustapha [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que M. Mustapha [REDACTED] sera tenu d'exécuter les contrats jusqu'au terme,

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée,

- débouter M. Mustapha [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que l'absence de faute de la SA BNP Paribas Personal Finance laisse perdurer les obligations de restitutions réciproques,
- condamner M. Mustapha [REDACTED] à lui payer la somme de 26.900 euros (capital déduction à faire des règlements),

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute des établissements de crédit retenue,

- débouter M. Mustapha [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la SAS France Solar à lui payer la somme de 26.900 € à titre de dommages et intérêts,
- fixer au passif de la liquidation de la société France Solar la somme de 26.900 euros à son profit,

En tout état de cause,

- condamner M. Mustapha [REDACTED] à lui payer la somme de 4.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

En réponse à la demande en nullité du contrat de vente, la SA BNP Paribas Personal Finance soutient, que le bon de commande contient bien les qualités essentielles de la centrale photovoltaïque puisqu'il précise la marque, le modèle et la puissance, que le délai de raccordement ne pouvait pas être mentionné car indépendant de la volonté du vendeur et qu'aucune disposition ne précise que la nullité serait encourue faute de mention du médiateur de la consommation.

S'agissant des arguments portant sur l'existence d'un vice du consentement, la SA BNP Paribas Personal Finance soutient qu'aucune manœuvre dolosive n'est établie, que le dol ne se confond pas avec l'erreur et que seule l'erreur sur la substance est susceptible de vicier le consentement, l'erreur sur la rentabilité n'étant pas constitutive d'un vice du consentement.

Elle considère qu'en tout état de cause la demanderesse a signé le bon de commande et donc pris connaissance des conditions générales de vente figurant au dos du bon de commande, qui reproduisent les dispositions du code de la consommation et que leur simple lecture lui permettait en conséquence d'avoir connaissance de toute éventuelle non-conformité au code de la consommation

et que non seulement elle n'a pas usé de son droit de rétractation mais a signé une attestation de fin de travaux sans formuler aucun grief ni réserves, ordonné à la banque de débloquer les fonds pour financer l'opération et remboursé régulièrement ses mensualités.

A titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats, la défenderesse expose que chacune des parties doit restituer à son cocontractant ce qui a été donné en application du contrat et qu'il est de jurisprudence constante que ce droit à restitution des sommes versées par le prêteur ne s'éteint que si ce dernier a commis une faute dans le versement des fonds ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle considère qu'il n'appartient pas au prêteur de s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation et qu'un tel contrôle serait contraire à l'effet relatif des conventions puisque l'établissement n'est pas partie au contrat. Elle précise que même dans l'hypothèse où elle aurait décelé des irrégularités sur le bon de commande, elle était fondée à considérer que la signature de l'attestation de fin de travaux et la demande de paiement manifestaient l'intention de couvrir l'éventuelle nullité.

Elle rappelle que la jurisprudence considère que la banque est fondée à débloquer les fonds sur la base d'un procès-verbal de réception de travaux.

Elle considère que le demandeur ne saurait prétendre de bonne foi avoir un préjudice et qu'en outre celui-ci serait égal au montant du capital alors qu'il conserve une installation en parfait état de fonctionnement et que son préjudice résulte tout au plus de la perte d'une chance de ne pas contracter et dit qu'il est fait sommation à la partie adverse de produire ses factures d'électricité et d'indiquer le montant des aides versées qui devront nécessairement être prises en compte.

Elle précise qu'il appartient au juge de prendre en compte la conservation du matériel, la perception des primes ou aides de l'État, la perception de revenus liés à la vente d'électricité et la faute de la victime qui a signé une attestation de fin de travaux sans réserves.

Elle considère que l'emprunteur agit de parfaite mauvaise foi.

S'agissant de l'obligation de conseil et de mise en garde, elle ne nie pas être redevable d'une telle obligation mais considère qu'elle doit s'équilibrer avec le principe de non-immixtion dans les affaires de son client et que sa responsabilité ne peut être engagée que dans les cas où il a joué un rôle actif dans l'élaboration du projet et fourni un conseil inadapté à la situation de son client.

Elle rappelle avoir vérifié les capacités financières de l'emprunteur et lui a voir fait régulariser une fiche de dialogue accompagnée des justificatifs et produire la preuve d'une consultation FICP, avec réponse, la fiche explicative, la fiche de dialogue accompagnée des justificatifs ainsi que la FIPEN.

La SAS France Solar prise en la personne de son mandataire liquidateur ne s'est pas présentée ni personne pour la représenter.

MOTIVATION DE LA DECISION

Sur la demande en nullité du contrat de vente

Sur les irrégularités du bon de commande

Il est constant et non contesté que le contrat de vente a été souscrit au domicile de M. Mustapha [REDACTED] soit hors établissement, et est à ce titre soumis aux dispositions des articles L221-1 et suivants du code de la consommation.

Ainsi, par application combinée des articles L111-1, L221-5, L221-8, L221-9 et L242-1 du code de la consommation, préalablement à la conclusion du contrat, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, comprenant notamment les mentions suivantes et ce à peine de nullité :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service et les modalités de paiement, en application des articles L. 112-1 à L112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

En application de l'article L221-18 du code de la consommation, le professionnel est également tenu de remettre au consommateur, avant la conclusion du contrat, les informations sur le droit de rétractation et un formulaire type ou modèle de rétractation.

L'article 221-20 du code de la consommation précise que lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

Aussi, il convient de préciser que si les caractéristiques essentielles du bien ou du service, notion employée au 1° de l'article L111-1 précité n'est pas explicitée en partie réglementaire du code, l'article L121-2, relatif aux pratiques commerciales trompeuses, considère pour sa part qu'il faut y entendre « ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions " fabriqué en France " ou " origine France " ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ».

En application de l'article 9 du code de procédure civile et 1353 du code civil, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat de vente et de prestation de service, a été conclu entre les parties suite à un démarchage à domicile et donc hors établissement, et que l'installation objet du contrat fonctionne et produit de l'électricité, M. Mustapha [REDACTED] ne se plaignant d'aucun désordre ou défaut de fonctionnement même s'il indique que l'installation n'a été fonctionnelle que plusieurs mois après la date de livraison et la date de déblocage des fonds.

En revanche, il fait valoir que le contrat de vente ne satisfait pas aux conditions de forme prescrites à peine de nullité par le code de la consommation au motif que le bon de commande ne précise pas les caractéristiques essentielles du bien, le délai de livraison des biens, les modalités d'exécution de la prestation de service et la possibilité de recourir à un médiateur ni ses coordonnées.

S'agissant des caractéristiques essentielles des panneaux photovoltaïques vendus, il apparaît que le bon de commande décrit le nombre, la marque et la puissance unitaire des panneaux. Toutefois, même si les informations présentes sur le bon de commande permettent aux acquéreurs de se faire une idée globale des éléments la composant, ce dernier ne précise ni les conditions de mise en place des panneaux, ni les conditions climatiques et d'ensoleillement requises pour obtenir un rendement maximal ou moyen. La lecture du bon de commande permet en effet de constater qu'il ne mentionne pas l'ensemble des caractéristiques essentielles de l'installation de panneaux photovoltaïques.

En effet, le bon de commande ne mentionne pas d'estimation chiffrée de la production annuelle de l'installation et ne contient aucune donnée sur la production annuelle estimée ou sur l'étude technique préalable d'implantation des panneaux (orientation, inclinaison, zone d'ensoleillement).

De la même manière, certaines caractéristiques essentielles sont imprécises ou ambiguës. Par exemple, le bon de commande prévoit le raccordement au réseau électrique mais ne mentionne pas de date ni d'information sur les éventuels frais de raccordement. De la même manière, le bon de commande mentionne une revente du surplus d'électricité à ERDF mais là encore, aucune précision n'est mentionnée quant à la description économique du projet (tarif d'achat applicable, conditions d'éligibilité, simulation économie...). Il s'agit là de mentions standardisées non personnalisées qui ne permettent pas aux consommateurs de connaître exactement les caractéristiques essentielles de l'installation.

S'agissant du délai de livraison, il est constant que lorsque le contrat comporte un engagement du

professionnel à livrer et installer le bien et à exécuter les démarches en vue de mettre en service celui-ci, ce qui est le cas en l'espèce, la mention relative au délai doit distinguer, d'une part, le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et, d'autre part, celui d'exécution des autres prestations auxquelles le vendeur s'est engagé. Au cas d'espèce, le bon de commande mentionne un délai de livraison et installation de maximum 8 mois. Or cette indication est trop vague pour être conforme à l'article L 111-1 3° du code de la consommation en ce qu'elle ne distingue pas entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et de raccordement au réseau électrique. Ce délai approximatif de livraison ne permettait donc pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise quand la société vendeuse aurait exécuté ses différentes obligations.

S'agissant des informations relatives à l'identité, aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de la société France Solar et à ses activités, il convient de constater que le bon de commande ne contient pas de numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur. Or, l'article R 111-2 5° du code de la consommation dans sa version applicable au présent litige prévoit que pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2, outre les informations prévues à l'article R. 111-1, le professionnel communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes : s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification.

S'agissant de la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, il convient de constater que le bon de commande n'en fait pas mention. Contrairement à ce qu'indique la SA BNP Paribas Personal Finance, il résulte de la combinaison des articles L. 242-1, L. 221-9, et L. 221-5, 1°, du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021, L. 111-1, 6°, du même code, dans sa version antérieure à celle issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 et R. 111-1, 6°, de ce code, dans sa version antérieure à celle issue du décret n° 2022-946 du 29 juin 2022, qu'un contrat de vente conclu hors établissement doit comporter, à peine de nullité, une mention relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation, ainsi que les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont le professionnel relève en application de l'article L. 616-1 du même code (Cass. 1 civ., 18 juin 2025, n° 23-18.052).

Ainsi, la nullité du contrat de vente est encourue de ces différents chefs.

Sur la confirmation du bon de commande nul

La nullité encourue sur le fondement de l'article L221-9 du code de la consommation est relative.

En application de l'article 1181 du code civil, la nullité relative peut être couverte par la confirmation.

L'article 1182 du même code dispose que la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés.

La confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer (civ. 3ème, 2 juillet 2008, n°07-15.509). Ainsi, la seule exécution volontaire du contrat ne suffit pas sauf si celle-ci a lieu après avoir eu connaissance de la cause de nullité.

Si la première chambre civile jugeait, depuis 2020, que la reproduction lisible, dans un contrat conclu hors établissement, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à ce type de contrat permettait au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et qu'une telle connaissance, jointe à l'exécution volontaire du contrat par l'intéressé, emportait la confirmation de l'acte nul, elle a opéré un revirement de jurisprudence le 24 janvier 2024. Elle juge désormais, dans un souci de protection du consommateur profane, que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183, du code civil (civ. 1Ère, 24 janvier 2024, n°22-16.115).

L'article 1183 du code civil dispose qu'une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de nullité doit avoir cessé. L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé.

En l'espèce, il convient de relever que la nullité n'a pu être couverte par le fait que M. Mustapha [REDACTED] a réceptionné les travaux sans réserve, accepté la mise en service de l'installation, réglé les mensualités du crédit destiné à la financer, consommé l'électricité produite, revendu à ERDF l'électricité non consommée, ou encore encaissé les prix de vente, étant donné qu'il n'est pas établi que ce faisant, elle a eu en sa qualité de consommateur nécessairement profane, l'intention de réparer les manquements affectant le contrat dont elle avait connaissance et ainsi, confirmer la validité du contrat au sens de l'article 1182 précité.

En effet, il n'est versé aux débats aucun élément susceptible de caractériser les circonstances justifiant la connaissance des vices par la demanderesse, ni aucune demande de confirmation écrite du contrat par la SA BNP Paribas Personal Finance.

La nullité relative encourue au titre du non-respect des dispositions impératives du code de la consommation n'est donc pas couverte.

En conséquence, le contrat de vente conclu le 20 avril 2022 doit être annulé pour non respect des dispositions du code de la consommation.

Compte tenu de l'annulation du contrat pour irrégularité formelle, il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen subsidiaire tiré de l'erreur.

Sur la demande de nullité du contrat de crédit affecté

En vertu de l'article L312-48 du code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

En application de l'article L312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Il résulte de ces textes que l'annulation ou la résolution du contrat de vente ou de prestation de service emporte celle du contrat de crédit accessoire.

En l'espèce, le prononcé de la nullité du contrat principal conclu entre M. Mustapha [REDACTED] et la SAS France Solar emporte en conséquence de plein droit la nullité du contrat de crédit conclu entre M. Mustapha [REDACTED] et la SA BNP Paribas Personal Finance.

Dès lors, il convient d'annuler le contrat de crédit affecté.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats

En vertu de l'article 1178 du code civil alinéa 2, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitutions dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

L'article 1352 du code civil prévoit que la restitution d'une chose autre qu'une somme d'argent a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution.

L'article 1352-6 du même code prévoit que la restitution d'une somme d'argent inclut les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui l'a reçue.

Ces restitutions visent à replacer chaque partie dans la situation où elle se trouvait avant la conclusion des contrats. Aucune partie ne doit être enrichie ou lésée.

S'agissant de la SAS France Solar

Compte tenu du prononcé de la nullité du contrat de vente, M. Mustapha [REDACTED] devra restituer à la SAS France Solar l'installation photovoltaïque objet de la vente annulée. Cette restitution, dont il n'est pas soutenu qu'elle serait impossible à réaliser en nature sans dommages aux existants, devra s'opérer par une simple mise à disposition de cette installation par M. Mustapha [REDACTED] au profit de la SAS France Solar, représentée par son liquidateur et à laquelle il appartiendra en sa qualité de fournisseur et installateur professionnel de ce matériel, après rendez-vous pris préalablement, de venir la démonter à ses frais pour en récupérer tous les éléments.

La SASU France Solar sera réputée renoncer à son droit à restitution à défaut pour elle d'avoir récupéré son matériel dans un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision.

Il convient de constater que M. Mustapha [REDACTED] ne formule aucune demande de remboursement.

S'agissant de la SA BNP Paribas Personal Finance

Sur la créance de restitution

La nullité du crédit a pour conséquence de replacer les parties dans leur situation antérieure, de sorte qu'elle doit, sauf faute du prêteur, entraîner la restitution des prestations réciproques c'est à dire du capital versé par le prêteur et des échéances réglées par l'emprunteur.

M. Mustapha [REDACTED] demande que la SA BNP Paribas Personal Finance soit privée de sa créance de restitution au regard des fautes commises dans le déblocage des fonds et plus particulièrement de l'absence de vérification de la validité du bon de commande, de l'absence de vérification du bon fonctionnement de l'installation et du préjudice que ces manquements lui ont causé.

A titre subsidiaire, il indique que la banque a manqué à son devoir de mise en garde et à son obligation d'information et de conseil.

La SA BNP Paribas Personal Finance considère de son côté qu'elle n'a commis aucune faute.

Elle ajoute que même à considérer qu'elle avait décelé des irrégularités sur le bon de commande ; elle était fondée à considérer que la signature de l'attestation de fin de travaux et la demande de paiement manifestait l'intention de couvrir l'éventuelle nullité.

Elle rappelle qu'elle est fondée à débloquer les fonds sur la base de l'attestation de fin de travaux.

Cependant, il est de principe que le prêteur commet une faute excluant le remboursement du capital emprunté lorsqu'il libère la totalité des fonds, alors qu'à la simple lecture du contrat de vente il aurait dû constater que sa validité était douteuse au regard des dispositions protectrices du code de la consommation relatives au démarchage à domicile.

Or, en l'espèce, il a été relevé que le bon de commande comportait des irrégularités formelles apparentes qui auraient dû conduire la SA BNP Paribas Personal Finance, professionnel des opérations de crédit affecté, à ne pas se libérer des fonds entre les mains du fournisseur avant d'avoir à tout le moins vérifié auprès de M. Mustapha [REDACTED] qu'elle entendait confirmer l'acte irrégulier. En débloquent les fonds au seul vu de l'attestation de fin de travaux signée par M. Mustapha [REDACTED] sans procéder à des vérifications complémentaires, la SA BNP Paribas Personal Finance a commis une faute susceptible de la priver du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté.

Il est constant que l'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé (cass, 1ère civ, 10 juillet 2024).

Il est également constant que s'agissant du lien causal entre la faute de la banque et le préjudice de l'emprunteur, que la banque a commis une faute « en ne vérifiant pas la régularité du contrat principal

avant de verser les fonds » et que donc « l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix est une conséquence de la faute de la banque dans la délivrance des fonds » (Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 22-24.037, 23-11.007, 23-11.809, 23-16.303, 23-15.802, 23-13.566, 23-14.014 et 23-14.015)

La SA BNP Paribas Personal Finance sera en conséquence privée de sa créance de restitution et condamnée à verser à M. [REDACTED] la somme de 12812,9 euros (à parfaire) au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 20 avril 2022.

La demande principal de M. [REDACTED] ayant été accueillie, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes formées à titre subsidiaire.

Sur les demandes formulées par la SA BNP Paribas Personal à l'encontre de la SAS France Solar et de M. [REDACTED]

En vertu de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1353 du code civil prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

En application de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En tout état de cause, le préjudice invoqué doit être certain et doit se rattacher par un lien de causalité au manquement contractuel.

En l'espèce, il convient de constater que la SA BNP Paribas Personal Finance ne justifie nullement de ses demandes dirigées contre d'une part la SAS France Solar et d'autre part M. [REDACTED]

A défaut de justifier d'une quelconque faute contractuelle ou extra-contractuelle de M. [REDACTED] la SA BNP Personal Finance sera déboutée de sa demande.

La SA BNP Paribas Personal Finance sera pareillement déboutée de sa demande de fixation de la somme de 26.900 euros au passif de la liquidation de la SAS France Solar, la condamnation dont elle fait l'objet étant la sanction d'une faute contractuelle et non d'une obligation à garantir le vendeur envers le prêteur.

Sur les demandes de dommages et intérêts pour préjudice moral

En vertu de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1353 du code civil prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

En tout état de cause, le préjudice invoqué doit être certain et doit se rattacher par un lien de causalité au manquement contractuel.

En l'espèce, M. Mustapha [REDACTED] indique s'être endettée sur plusieurs années pour financer l'opération qui devait lui être rentable, subir une perte de 2,924,78 euros par an, avoir perdu sa seule épargne ainsi que toute perspective d'investissement de ses économies.

M. Mustapha [REDACTED] ne justifiant d'aucun élément objectif établissant un préjudice moral, il y a lieu de le débouter de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les frais du procès

Sur les dépens

En application de l'article 696, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Néanmoins, lorsqu'une partie ne succombe que partiellement, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer la répartition des dépens.

En l'espèce, la SAS France Solar, partie perdante devra supporter les dépens.

Sur les frais irrépétibles

En application de l'article 700 1° du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, M. Mustapha [REDACTED] et la SA BNP Paribas Personal Finance seront déboutés de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

L'article 514 du code de procédure civile dispose que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'article 514-1 du même code précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, l'exécution provisoire de la présente décision aurait des conséquences disproportionnées, il convient en conséquence de l'écarter.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection,

PRONONCE la nullité du bon de commande signé entre la SAS France Solar d'une part, et M. Mustapha [REDACTED] d'autre part, le 20 avril 2022 ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre la SA BNP Paribas Personal Finance, d'une part, et M. Mustapha [REDACTED] d'autre part, le 20 avril 2022 ;

ORDONNE à la SAS France Solar, prise en la personne de son mandataire liquidateur, de procéder à ses frais à la dépose et à la reprise des biens objets du bon de commande annulé signé le 20 avril 2022 dans le délai de six mois à compter de la signification de la présente décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance, par tout moyen, M. Mustapha [REDACTED] du jour de sa venue ;

DIT que pour ce faire, la SAS France Solar, prise en la personne de son mandataire liquidateur, sera autorisée à intervenir sur la toiture de M. Mustapha [REDACTED] aux fins de dépose de l'installation, sous réserve de l'avoir dûment informée de sa venue comme indiqué ci-dessus ;

DIT qu'à défaut de dépose et reprise du matériel dans ce délai de six mois, M. Mustapha [REDACTED] pourra disposer du matériel à sa guise 15 jours après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse ;

DEBOUTE la BNP Paribas Personal Finance de sa demande de condamnation de M. Mustapha [REDACTED] à s'acquitter de la somme de 26.900 euros ;





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

AVOCATS